DISTRICT
DE
SAINT GERMAIN-L'AUXERROIS.

Cire
FRC
6545

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations de l'Aſſemblée générale du Comité.

Du 18 Novembre 1789.

LE Comité aſſemblé, forcé par le pouvoir impérieux des circonſtances de prendre, ſur l'Arrêté du Diſtrict des Cordeliers, en date des 11 & 12 du préſent mois, & ſur la formule de ſerment qu'il propoſe, une Délibération prompte qui ne laiſſe aucun doute ſur l'attachement des Citoyens de Diſtrict aux véritables principes, & ſur l'eſprit de paix & de concorde qui l'a toujours animé, perſuadé que tous les Citoyens du Diſtrict partagent les mêmes ſentimens & approuvent leur démarche.

Conſidérant que ce ſerment eſt inutile, puiſque les Repréſentans de la Commune

M+W 12447

ont déja prêté celui de remplir fidelement les fonctions qui leur ont été confiées ; que multiplier les fermens c'eſt en affoiblir la force ; qu'on ne peut eſpérer que celui qui a violé ſon premier ſerment, reſpecte davantage un ſecond.

Que ce ſerment eſt injurieux aux Repréſentans, puiſque, malgré le courage & le dévouement dont ils ont donné tant de preuves, il les ſuppoſe capables d'agir volontairement contre les intérêts de leurs Concitoyens.

Conſidérant que, quoiqu'il ſoit vrai de dire que tout droit & toute force émane du peuple, néanmoins les individus ne pouvant tous ſe réunir, il eſt néceſſaire qu'ils nomment des Repréſentans à qui cette force & l'exercice de leur droit ſoient confiés.

Que les Citoyens doivent faire leur choix avec le plus grand ſoin ; mais que leurs Repréſentans une fois nommés, ils doivent, pour leur propre intérêt, leur accorder la plus parfaite confiance & les laiſſer agir, parce que, s'ils vouloient agir en même-temps, il en réſulteroit un défaut d'harmonie & un conflit de pouvoir nuiſible au bien général.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Conſidérant, enfin, que la condition d'être révocable à volonté, impoſée à un Repréſentant, eſt d'une part dangereuſe, puiſque la crainte perpétuelle d'une révocation géneroit la liberté des opinions des Repréſentans, ſuffiroit ſeule pour imprimer à toutes leurs démarches & leurs penſées, un caractere d'incertitude & de puſillanimité déshonorant; &, d'une autre part, contraire aux principes ſuivis par l'Aſſemblée Nationale elle-même, qui a conſidéré les Repréſentans de chaque Bailliage comme les Repréſentans de la France entiere.

Intimement convaincu d'ailleurs que le ſalut de la Patrie dépend de l'union des Citoyens; que tout ce qui, dans ce moment, tend à altérer cette union précieuſe, mérite par cela même d'être proſcrit.

Que les ennemis du bien public, après avoir tenté vainement de ſoulever le peuple contre ſes Repréſentans, en répandant des bruits faux, écrivant des libelles infâmes & arrêtant même les ſubſiſtances, veulent épuiſer de nouveaux moyens pour parvenir au même but, en ſoulevant maintenant les Diſtricts contre la Commune, pour enſuite les diviſer

686

plus facilement entr'eux & armer ſans doute les Citoyens contre les Citoyens.

Par tous ces motifs & ces conſidérations, le Comité déclare à l'unanimité qu'il ne peut adopter le ſerment propoſé par le Diſtrict des Cordeliers; & que le préſent Arrêté ſera imprimé, envoyé à la Commune & aux cinquante-neuf autres Diſtricts.

Signés CORBIN, Vice-Préſident; CHEPY, BERTHOLET, LEFEBVRE, ROUILLIER, VION, DARNAULT, RUBIT, TOUZET, SOLLIER, MENNEAUST, COQUÉAU, GEORGE, MILLET, PORLIER, HERBIN, Membres du Comité Civil; FRENOIRE, LASSONE, DEVILLAS & FABRE, Capitaines; & MARTIN, Secrétaire-Greffier.

Délivré pour expédition conforme au Regiſtre, par nous Secrétaire-Greffier ſouſſigné,

MARTIN, Secrétaire-Greffier.

De l'Imprimerie de la veuve HÉRISSANT, rue Neuve Notre-Dame.